



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

## **DÉCISION DEC015/2016-D002/2016 du 29 février 2016**

### **du Conseil d'administration de l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel concernant une demande présentée par la s.a. CLT-UFA (CLT-UFA Hungarian Broadcasting) relative à la signalétique à appliquer aux services linéaires principalement destinés au public hongrois**

L'article 8, paragraphe 1, du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels confère aux fournisseurs sous concession luxembourgeoise dont les services de médias audiovisuels sont principalement destinés au public d'un autre Etat la possibilité de s'aligner sur le système en vigueur dans cet Etat si un système de classification et de protection équivalent y est d'application.

Par courrier du 11 février 2015, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a invité la s.a. CLT-UFA à lui notifier, le cas échéant, le système de protection des mineurs qu'elle souhaite appliquer concernant les programmes destinés principalement au public hongrois.

Suite à une entrevue en date du 7 octobre 2015 avec le Conseil d'administration de l'ALIA, la s.a. CLT-UFA (CLT-UFA Hungarian Broadcasting) a informé l'Autorité par courrier du 17 décembre 2015 que ses services, à savoir *Cool*, *Film+*, *RTL II*, *RTL+*, *Film2*, *Sorozat+* et *Muzsika TV*, préfèrent exercer leurs activités de services de télévision linéaires sous l'égide de la législation hongroise en matière de protection des mineurs.

Dans ses explications orales et écrites, le fournisseur a fait ressortir qu'il se heurte à trois obstacles majeurs dans le système de classification luxembourgeois qu'il considère plus restrictif que celui en vigueur en Hongrie :

1. Alors que l'article 10 (1) (b) du texte consolidé de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse dispose que les éléments de programme affichant la signalétique « déconseillé aux -12 » peuvent être montrés avant 20 heures, tel n'est pas le cas au Luxembourg où le pictogramme « -12 » implique une diffusion après 20 heures selon l'article 4 (2) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

2. En Hongrie, les contenus des programmes « déconseillé aux -16 » peuvent être diffusés à partir de 21 heures [article 10 (1) (c) du texte consolidé de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse]; or, au Luxembourg, la réglementation requiert une diffusion après 22 heures [article 5 (2) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels].

La chaîne *Film+* ayant bon nombre de films au programme dans cette catégorie, elle souffrirait dès lors, selon la s.a. CLT-UFA, d'une diminution sensible de son audience.

3. En Hongrie, il existe deux catégories de programmes auxquels s'applique l'âge adulte. Dans la première, des films pour adultes peuvent être montrés entre 22 heures et 5 heures [article 10 (1) (d) du texte consolidé de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse] ; en principe, ceux de la catégorie « 18+ » ne peuvent pas être montrés, sauf de façon cryptée et moyennant un code parental [article 10 (1) (e) et 10 (6) du texte consolidé du 30 septembre 2014 de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse]. Au Luxembourg, les films licites de la catégorie adulte doivent être doublement protégés et ne peuvent être diffusés qu'entre minuit et 5 heures [article 6 (3) du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels]. Les contenus illicites sont interdits de diffusion (article 27<sup>ter</sup> de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques).

De façon générale, la s.a. CLT-UFA (CLT-UFA Hungarian Broadcasting) remarque qu'un nombre significatif de chaînes en langue hongroise concurrentes disposent d'une licence au Royaume-Uni auprès du régulateur britannique, dont les règles seraient moins restrictives que les règles luxembourgeoises et hongroises, ce qui leur conférerait un avantage économique vu le système de protection des mineurs plus libéral au Royaume-Uni.

Le Conseil d'administration de l'Autorité a procédé sur base d'une traduction en anglais de la loi hongroise sur les médias (version consolidée de 2014 disponible sur le site du régulateur hongrois : [english.nmhh.hu](http://english.nmhh.hu)) à la comparaison des systèmes de protection des mineurs en vigueur dans les deux pays afin d'être en mesure de décider sur base de l'article 8, paragraphe 1 du règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels sur l'équivalence ou non des deux systèmes tant en ce qui concerne les catégories existantes, que les critères de classification et les règles de protection applicables à la diffusion.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

**A.** En ce qui concerne les catégories de classification prévues, l'Autorité note les points suivants :

1. les deux systèmes comportent les catégories « tout âge », « -12 », « -16 » et « -18 » ;
2. entre les catégories « tout âge » et « -12 »
  - a. le système hongrois prévoit une catégorie « -6 » qui n'existe pas au Luxembourg ;
  - b. le système luxembourgeois prévoit une catégorie « -10 » qui n'est pas prévue par la loi hongroise.

L'Autorité constate que, bien que le système hongrois corresponde en ce qui concerne les catégories prévues à ce qui est fixé au Luxembourg pour les représentations cinématographiques publiques, il existe une différence entre ce qui est prévu dans les deux législations pour les programmes audiovisuels. Cette différence à elle seule ne peut cependant aboutir au rejet de la demande de la s.a. CLT-UFA.

**B.** Les deux législations énoncent des critères en fonction desquels les différents éléments de programme sont classés dans les catégories identifiées ci-dessus.

Pour des raisons de clarté, l'Autorité opère dans un premier temps une juxtaposition des critères en question :

	Luxembourg	Hongrie
Tous âges	/	Category I shall include programmes which may be viewed or listened to by persons of any age
« -6 »	/	Category II shall include programmes which may trigger fear in persons under age of 6 or may not be comprehended or may be misunderstood by such viewer owing to his/her age
« -10 »	Les programmes de la catégorie II contiennent certaines scènes qui sont susceptibles de heurter les mineurs de moins de 10 ans	/
« -12 »	Les programmes de la catégorie III recourent de façon	Category III shall include programmes which may trigger fear



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

	<p>systematique et répétée à la violence physique ou psychologique pouvant troubler les mineurs de moins de 12 ans</p>	<p>in persons under the age of 12 or may not be comprehended or may be misunderstood by such viewer owing to his/her age</p>
« -16 »	<p>Les programmes de la catégorie IV présentent un caractère érotique ou de grande violence et sont susceptibles de nuire à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs de moins de 16 ans</p>	<p>Category IV shall include programmes which may impair physical, mental or moral development of persons under the age of 16, particularly because they refer to violence or sexuality, or are dominated by conflicts resolved by violence</p>
« -18 »	<p>Les programmes de la catégorie V sont ceux qui, sans être illicites, doivent cependant être strictement réservés à un public adulte en raison de leur caractère sexuel explicite ou hautement violent</p>	<p>Category V shall include programmes which may impair the physical, mental or moral development of minors, particularly because they are dominated by graphic scenes of violence or sexual content</p>
« 18+ »	<p>L'article 27<sup>ter</sup> de la loi modifiée sur les médias électroniques dispose que sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.</p>	<p>Category VI shall include programmes which may seriously impair physical, mental or moral development of minors, particularly because they involve pornography or scenes of extreme and/or unjustified violence</p>

L'analyse de la juxtaposition relève que, sur le point des critères mis en œuvre pour classer un élément de programme dans les différentes catégories, une équivalence des deux systèmes est donnée.

C. Au stade de l'analyse des règles applicables à la diffusion des différents éléments de programme en fonction de leur classification, l'Autorité retient ensuite que sur un nombre important de règles, la législation luxembourgeoise est plus stricte que la réglementation hongroise. Dans le cadre de son analyse comparative des règles,



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

l'Autorité opère à nouveau une juxtaposition des règles pertinentes en ne prenant en considération que les catégories d'âge pour lesquelles une différence peut être retenue.

	Luxembourg	Hongrie
« -12 »	<p>Les programmes de la catégorie III ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 20.00 heures. (article 4, § 2)</p> <p>Le pictogramme de la catégorie III doit être visible pendant toute la durée du programme.</p> <p>La mention « déconseillé aux moins de 12 ans » doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme. (article 4, § 3)</p>	<p>Programmes classified into Category III cannot be aired between programmes intended for persons under the age of twelve, but may, at any time, be aired using the proper rating. (article 10, § 1, (b))</p> <p>In linear audiovisual media services, at the time the specific programme is aired, a sign corresponding to the rating of the programme shall also be displayed in the form of a pictogram in one of the corners of the screen so that it is clearly visible throughout the entire course of the programme. The pictogram shall indicate with numbers the age group affected by the given category (article 10, § 4)</p> <p>The continuous display of the sign corresponding to the rating of the programme may be disregarded provided that the programme classified as Category (II or) III is aired between 9.00 p.m. and 5 a.m.</p> <p>In this case the sign corresponding to the rating of the programme shall be displayed when the program begins, and at the time the programme is continued following the commercial break. (article 10, § 5, (a))</p> <p>These stipulations shall not be applied if the media service contains the programme in an encrypted form and decryption may only be executed by using a code, which the</p>



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

		media service provider or the media service distributor only made accessible to subscribers over the age of eighteen, or which uses another effective technical solution to prevent viewers or listeners under the age of eighteen from accessing the programme. (article 10, § 6)
« -16 »	<p>Les programmes de la catégorie IV ne peuvent être diffusés en clair entre 6.00 heures et 22.00 heures. (article 5, § 2)</p> <p>Lorsque ces programmes sont diffusés en clair, le pictogramme de la catégorie IV doit être visible pendant toute la durée du programme.</p> <p>La mention «déconseillé aux moins de 16 ans» de la catégorie IV doit apparaître pendant au moins une minute en début de programme ou pendant la diffusion du générique et une minute après la ou les éventuelles interruptions de programme. (article 5, § 3)</p>	<p>Programmes classified into Category IV may be aired between 9.00 p.m. and 5 a.m. using the proper rating (article 10, § 1, (c)).</p> <p>In linear audiovisual media services, at the time the specific programme is aired, a sign corresponding to the rating of the programme shall also be displayed in the form of a pictogram in one of the corners of the screen so that it is clearly visible throughout the entire course of the programme. The pictogram shall indicate with numbers the age group affected by the given category (article 10, § 4)</p> <p>The continuous display of the sign corresponding to the rating of the programme may be disregarded provided that the programme classified as Category IV is aired between 10.00 p.m. and 5.00 a.m.</p> <p>In this case the sign corresponding to the rating of the programme shall be displayed when the program begins, and at the time the programme is continued following the commercial break. (article 10, § 5, (b))</p> <p>These stipulations shall not be applied if the media service contains the programme in an encrypted form and decryption may only be</p>



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

		executed by using a code, which the media service provider or the media service distributor only made accessible to subscribers over the age of eighteen, or which uses another effective technical solution to prevent viewers or listeners under the age of eighteen from accessing the programme. (article 10, § 6)
« -18 »	<p>Ces programmes doivent être diffusés exclusivement entre minuit et 5.00 heures du matin. (article 6, § 2)</p> <p>Les programmes ainsi que les bandes-annonces y relatifs sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés et en recourant à un ou des dispositifs qui permette de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. Sans introduction de ce code le dispositif doit avoir pour effet de diffuser une image monochrome en plein écran non accompagnée de son. (article 6, § 3)<sup>1</sup></p>	<p>Programmes classifiés into Category V may be aired between 10.00 p.m. and 5.00 a.m. using the proper rating. (article 10, § 1, (d))</p> <p>In linear audiovisual media services, at the time the specific programme is aired, a sign corresponding to the rating of the programme shall also be displayed in the form of a pictogram in one of the corners of the screen so that it is clearly visible throughout the entire course of the programme. The pictogram shall indicate with numbers the age group affected by the given category (article 10, § 4)</p> <p>The continuous display of the sign corresponding to the rating of the programme may be disregarded provided that the programme classified as Category V is aired between 11.00 p.m. and 5.00 a.m.</p>

<sup>1</sup> L'Autorité relève en passant que le règlement grand-ducal du 8 janvier 2015 relatif à la protection des mineurs dans les services de médias audiovisuels prévoit pour les éléments de programme relevant de la catégorie V des dispositions plus strictes que les dispositions de la loi modifiée sur les médias électroniques du 27 juillet 1991.

En effet, le règlement prévoit dans son article 6 (3) que les programmes de la catégorie V sont interdits de diffusion sauf s'ils sont diffusés à l'aide de signaux cryptés ET en recourant à un ou des dispositifs qui permette de n'y accéder qu'après avoir saisi un code d'accès personnel. La loi par contre, dans son article 27<sup>ter</sup> dispose que les programmes soumis à une diffusion restreinte peuvent être diffusés s'il est assuré, par le choix de l'heure de l'émission OU par toutes mesures techniques, que les mineurs ne voient pas ou n'entendent pas normalement ces programmes.



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

		<p>In this case the sign corresponding to the rating of the programme shall be displayed when the program begins, and at the time the programme is continued following the commercial break. (article 10, § 5, (c))</p> <p>These stipulations shall not be applied if the media service contains the programme in an encrypted form and decryption may only be executed by using a code, which the media service provider or the media service distributor only made accessible to subscribers over the age of eighteen, or which uses another effective technical solution to prevent viewers or listeners under the age of eighteen from accessing the programme. (article 10, § 6)</p>
« 18+ »	<p>L'article 27<sup>ter</sup> de la loi modifiée sur les médias électroniques du 27 juillet 1991 dispose que sont interdits dans les services de télévision tous les programmes susceptibles de nuire gravement à l'épanouissement physique, mental ou moral des mineurs, notamment les programmes comprenant des scènes de pornographie ou de violence gratuite.</p>	<p>Programmes classified into Category VI may not be aired. (article 10, § 1, (e))</p> <p>These stipulations shall not be applied if the media service contains the programme in an encrypted form and decryption may only be executed by using a code, which the media service provider or the media service distributor only made accessible to subscribers over the age of eighteen, or which uses another effective technical solution to prevent viewers or listeners under the age of eighteen from accessing the programme. (article 10, § 6)</p>



L'Autorité relève les divergences fondamentales suivantes:

(1) La diffusion des programmes « déconseillé aux -12 » est permise en Hongrie tout au long de la journée (s'ils sont accompagnés de la classification adéquate), alors que les règles luxembourgeoises limitent leur diffusion entre 20 heures et 6 heures. Cette ouverture permet la diffusion de formats de séries et films pour lesquels les fournisseurs de services sous licence luxembourgeoise devront respecter le *watershed* de 20 heures.

(2) Pour chacune des autres catégories examinées, l'heure de diffusion admise se situe dans le système luxembourgeois à une heure plus avancée que selon les règles hongroises. Ainsi, d'une façon générale, le *watershed* appliqué par la Hongrie est plus libéral que celui en vigueur au Luxembourg.

(3) Le règlement grand-ducal impose pour toutes les catégories examinées l'affichage en continu à tout moment de la journée du pictogramme dont relève l'élément de programme, alors que les règles hongroises dispensent les fournisseurs de cet affichage à partir d'une certaine heure. Cet horaire se situe par ailleurs pour presque toutes les catégories à seulement une heure du début de la plage de diffusion autorisée. En prenant en considération que la vision d'un élément de programme peut commencer en cours de diffusion, l'absence de pictogramme ôte tout moyen de contrôle aux responsables éducatifs pour décider si leurs enfants doivent être admis à visionner l'élément en question. Les règles hongroises comportent partant des règles de protection moins contraignantes.

(4) La catégorie hongroise VI correspond aux éléments de programme interdits à la diffusion au Luxembourg en vertu de l'article 27<sup>ter</sup>, qui reprend sur ce point les dispositions de l'article 27 de la directive Service de médias audiovisuels. Le régime hongrois en interdit aussi en principe la diffusion (article 10, § 1, (e)), mais en accepte néanmoins la diffusion si une protection double (cryptage et code parental) est assurée. De ce fait, la législation hongroise est moins protectrice que la loi luxembourgeoise. L'Autorité note encore que la contradiction de la loi hongroise à la directive SMA lui interdit de faire application des règles hongroises

**D.** A ce stade de l'analyse, l'Autorité retient que le régime hongrois est à de nombreux égards moins protecteur que le régime luxembourgeois et que la condition d'équivalence n'est pas remplie entre les deux régimes. Pour compléter son analyse, l'Autorité a relevé un certain nombre d'autres règles hongroises qui peuvent être considérées comme protectrices et qui ne trouvent pas leur équivalent en droit luxembourgeois :



Autorité  
luxembourgeoise  
indépendante de  
l'audiovisuel

1. En Hongrie la classification des programmes nécessite une publication adéquate autrement que sur les écrans au moment de la diffusion, à savoir que l'information sur les différentes classifications doit être publiée dans les produits de presse ainsi que sur le site internet et le télétexte du fournisseur de service (dans la mesure de la disponibilité de ces services) [article 10 (7) du texte consolidé de la loi hongroise du 30 septembre 2014 sur les services de médias et les médias de masse].
2. Les bandes annonces ne peuvent être montrées qu'à l'heure où le programme qu'elles introduisent est autorisé à être diffusé [article 10 (1) (f) du texte consolidé de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse]. Cette disposition s'applique également aux programmes de sport et aux publicités de quelque nature qu'elles soient [article 10 (1) (h) du texte consolidé de la loi hongroise sur les services de médias et les médias de masse].
3. Les bandes annonces pour un élément de catégorie III (« -12 ») ne peuvent pas être montrées entre, immédiatement avant ou immédiatement après un élément de programme adapté aux enfants de moins de 12 ans (article 10, § 1, (g)).
4. Les éléments de programme classés « -6 » respectivement « -12 » ne peuvent pas être insérés entre des éléments de programme relevant respectivement des classes « tous publics » et « -6 ».

L'Autorité retient cependant que ces mesures additionnelles ne sont pas de nature à rétablir l'équilibre requis pour que le système institué par la loi hongroise puisse être considéré comme étant équivalent au système mis en place par la législation luxembourgeoise.

Après délibération, l'Autorité retient en fin de compte que l'analyse détaillée des deux législations en cause fait ressortir un déséquilibre dans la mesure où les éléments hongrois plus libéraux en ce qui concerne les heures et modalités de diffusion que ceux du Luxembourg ne sont pas rattrapés par d'autres règles plus strictes en vigueur en Hongrie. Sur base d'une appréciation d'ensemble, l'Autorité arrive à la conclusion que le système de classification et de protection instauré par la loi hongroise ne peut être qualifié comme étant équivalent au système luxembourgeois.

